

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. François DUBANCHET, Jean-Marie BOULOUX, Auguste CHUPIN, Francisque COLLOMB, Henri GOETSCHY, Bernard LEMARIÉ, Daniel MILLAUD, Jacques MOSSION, Francis PALMERO, Roger POU DONSON, André RABINEAU, Guy ROBERT, Marcel RUDLOFF, Raoul VADEPIED, Charles ZWICKERT, Maurice FONTAINE, Lucien GAUTIER, Alfred GÉRIN, Charles-Edmond LENGLET, Louis MARTIN, Roger MOREAU et Pierre PERRIN, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champelx, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastil Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Robert Lacoste, Jacques Larché, Pierre Marilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mme Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Brusclat, Régis Tallhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 407 (1977-1978).

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé des motifs	3
Introduction	3
La définition de la clause de réserve de propriété	3
I. — La clause de réserve de propriété : une clause licite, opposable aux tiers, sauf à la masse des créanciers de l'acheteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens	4
A. — Une clause valable	4
Le droit commun de la vente : le transfert immédiat de la propriété (article 1583 du Code civil)	4
La clause de réserve de propriété : une condition du transfert de propriété	5
B. — Une clause déclarée par la jurisprudence inopposable à la masse des créanciers de l'acheteur	6
Les arrêts du 28 mars et du 22 octobre 1934 de la Cour de cassation	6
Le fondement des arrêts de la Cour de cassation : le principe de la solvabilité apparente	7
II. — Une jurisprudence critiquable : le vendeur de biens meubles partiellement sacrifié à la masse des créanciers	8
A. — Le recul du principe de la solvabilité apparente	8
B. — Les inconvénients de la solution jurisprudentielle	9
III. — Le texte adopté par la Commission des Lois : rendre la clause de réserve de propriété opposable à la masse des créanciers	13
A. — Une réforme limitée au droit des procédures collectives	13
Le texte proposé n'est ni une modification du droit commun de la vente, ni une réglementation de la clause de réserve de propriété	14
B. — Les conséquences de l'opposabilité de la clause de réserve de propriété	16
Le vendeur, bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété, pourrait invoquer son droit de propriété à l'encontre de la masse des créanciers	16
Conclusion : une simplification du droit des procédures collectives	17
Tableau comparatif	18
Texte adopté par la Commission des Lois	19

Mesdames, Messieurs,

La clause de réserve de propriété peut se définir comme la stipulation par laquelle le vendeur de biens meubles immédiatement livrés s'en réserve la propriété jusqu'au complet paiement du prix.

Valable entre les parties, une telle clause a été déclarée par la Cour de cassation inopposable à la masse des créanciers de l'acheteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

En paralysant le jeu de la clause de réserve de propriété, cette jurisprudence sacrifie à la procédure collective le vendeur de biens meubles qui se trouve déjà privé à compter du jugement déclaratif de toutes les garanties offertes par le droit civil (privilège du vendeur, action en revendication ou en résolution).

Le mérite de la proposition de loi déposée par M. Dubanchet et plusieurs de ses collègues est précisément de renverser cette jurisprudence afin d'améliorer sensiblement les droits du vendeur de biens meubles lors d'une procédure collective d'apurement du passif.

I. — La clause de réserve de propriété : une clause licite, opposable aux tiers, sauf à la masse des créanciers de l'acheteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

A. — UNE CLAUSE VALABLE

Le droit commun de la vente repose sur deux dispositions du Code civil qui traitent des deux aspects essentiels du contrat de vente.

L'article 1582 du Code civil définit en effet ce contrat spécial par les obligations qui incombent respectivement au vendeur et à l'acheteur : le contrat de vente est la convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Aux termes de l'article 1583, la propriété du bien vendu « est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été encore livrée, ni le prix payé ».

Il résulte de cet article que le transfert de propriété s'opère *solo consensu*, par le seul échange des consentements et sans aucune formalité. Plus précisément, le transfert de propriété est immédiat en cas de vente d'une chose certaine ; s'il s'agit d'une chose de genre, il a lieu dès que la chose a été individualisée.

Ainsi, contrairement au droit romain, les obligations de délivrance et de paiement ne s'exécutent normalement qu'après le transfert de propriété. L'acquéreur devient immédiatement propriétaire du bien vendu, quand bien même il n'en aurait pas acquitté le prix entre les mains du vendeur.

Une telle solution qui dérive d'une conception abstraite du contrat de vente peut présenter de graves inconvénients. Certes, le vendeur peut retarder l'exécution de son obligation de délivrance jusqu'au complet paiement du prix. Malheureusement, il est de pratique constante que le bien est immédiatement livré à l'acheteur qui paie son fournisseur à tempérament.

La règle de l'article 1583 n'est pas d'ordre public, mais seulement de nature supplétive ; il est loisible aux cocontractants d'y déroger par une clause particulière du contrat de vente.

Cette considération fonde, pour la plupart des auteurs, la validité entre parties de la clause de réserve de propriété. En

réalité, plusieurs analyses ont été proposées de ce type de clause, comme le montre un excellent article paru dans une revue juridique (1) :

— La clause est une condition suspensive du contrat de vente. Bien qu'elle soit la plus ancienne, cette analyse encourt la critique. On ne peut en effet admettre que le paiement du prix, obligation principale née du contrat de vente, puisse constituer la condition de sa formation ;

— La clause est une condition résolutoire du contrat de vente. Selon cette interprétation qui a été adoptée par la Cour d'appel d'Amiens dans un arrêt rendu le 10 janvier 1974, la vente produirait tous ses effets, mais serait assortie d'une clause résolutoire expresse tirée du défaut de paiement du prix. *Pendente conditione*, l'acheteur est propriétaire du bien vendu ; s'il ne paie pas dans les délais convenus, la propriété est « retransférée » au vendeur, qui, en application de la règle de rétroactivité, est censé ne s'en être jamais dessaisi. En assimilant la clause de réserve de propriété à une clause résolutoire, cette analyse présente l'avantage de rendre applicable l'article 61 de la loi du 13 juillet 1967 sur les procédures collectives ; ce texte autorise en effet le vendeur de marchandises qui a manifesté avant le jugement déclaratif sa volonté formelle et non équivoque de se prévaloir de la clause résolutoire, à revendiquer lesdites marchandises, ce qui le fait échapper à la loi du concours. Néanmoins, cette deuxième analyse ne rend pas compte de la caractéristique essentielle de la clause de réserve de propriété qui est de retarder le transfert de propriété jusqu'au complet paiement du prix. Le mérite de la troisième analyse est au contraire de prendre en considération cette caractéristique ;

— La clause est une condition du transfert de propriété. Selon cette opinion, le transfert de propriété est de la nature du contrat de vente, mais non de son essence. Aussi bien, les cocontractants sont en droit d'écarter la règle de l'article 1583 pour lier à l'exécution de l'obligation de paiement le transfert de propriété qui serait ainsi affecté d'une condition suspensive. La présente analyse a été critiquée par une partie de la doctrine, au motif que le transfert de propriété, objet du contrat de vente, dépendrait d'un événement incertain, le paiement du prix. Cette argumentation doit être rejetée, car le paiement incombe à l'acheteur qui a un intérêt direct au transfert de propriété.

Mais quelle que soit l'interprétation retenue, la validité entre parties des clauses de réserve de propriété est unanimement admise ; il n'en est pas de même de l'opposabilité *erga omnes* desdites clauses.

(1) Annick de Martel-Tribes : Les clauses de réserve de propriété : deux enseignements tirés d'un échec (J. C., p. 1977, II, 2875).

B. — UNE CLAUSE DÉCLARÉE PAR LA JURISPRUDENCE INOPPOSABLE
A LA MASSE DES CRÉANCIERS DE L'ACHETEUR

Dans la mesure où une clause de réserve de propriété peut être valablement insérée dans un contrat de vente, il convient de conclure à l'opposabilité aux tiers d'une telle clause. Mais ce principe trouve une première exception dans la règle de l'article 2279 du Code civil « En fait de meubles, la possession vaut titre » : le vendeur qui triomphe dans son action en résolution contre l'acheteur ne peut revendiquer le bien entre les mains d'un sous-acquéreur de bonne foi.

Mais d'application générale, l'article 2279 ne traduit pas une hostilité spécialement dirigée contre la clause de réserve de propriété, contrairement aux deux arrêts rendus en 1934 par la Cour de cassation.

*Les arrêts du 28 mars et du 22 octobre 1934
de la Cour de cassation.*

Dans ces arrêts, rendus tous deux à propos de ventes de véhicules automobiles, la Cour de cassation a posé en des termes généraux et absolus le principe de l'inopposabilité de la clause de réserve de propriété à la masse des créanciers de l'acheteur :

« Attendu que les choses mobilières vendues à un commerçant tombé par la suite en faillite ou en liquidation judiciaire ne peuvent, quand elles ont été effectivement livrées à l'acheteur et sont devenues ainsi des éléments de la solvabilité apparente de ce dernier, être revendiquées par le vendeur à l'encontre de la masse des créanciers, ni par la voie de l'action résolutoire des articles 1184 et 1654 du Code civil, ni sur le fondement d'une clause du contrat qui aurait suspendu le transfert de la propriété sur la tête dudit acheteur, jusqu'à complet paiement du prix ».

Un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 21 juillet 1897 avait retenu la même solution, en estimant que la clause de réserve de propriété « n'est pas opposable à la faillite de l'acheteur, aucune revendication ne pouvant être exercée sur des marchandises que le failli a reçues dans ses magasins et qui sont devenues, par la possession ostensible qu'il en avait comme acheteur, l'un des éléments de sa solvabilité apparente. »

Ainsi, tant que l'acheteur est *in bonis*, la clause de réserve de propriété produit tous ses effets entre les parties, comme à l'égard des tiers. En revanche, à compter du jugement ouvrant une procé-

dure collective, la clause de réserve de propriété est déclarée inopposable aux tiers, du moins en ce qui concerne les biens entrés dans les magasins de l'acheteur ; cette dernière précision permet de définir le fondement de la solution adoptée par la Cour de cassation.

*Le fondement des arrêts de la Cour de cassation :
le principe de la solvabilité apparente.*

Selon l'arrêt du 22 octobre 1934, le vendeur demeuré ou redevenu propriétaire des biens vendus et livrés avant le jugement déclaratif, ne peut pas revendiquer, parce que ces biens sont « devenus, par leur entrée dans les magasins de l'acheteur, éléments de la solvabilité apparente de celui-ci. »

Pour comprendre cette solution, il convient de se référer à l'histoire de notre droit de la faillite.

C'est en effet au nom de la solvabilité apparente que le Code de commerce refusait, à cette époque, toute garantie réelle au vendeur de meubles, dès lors que l'acheteur en avait pris possession effectivement, puisqu'à ce moment les tiers, et notamment les créanciers de l'acheteur, étaient fondés à considérer que ces biens faisaient partie du patrimoine de leur débiteur. Aussi le vendeur ne pouvait-il invoquer son droit de revendication ni son privilège que le droit civil lui reconnaissait pourtant. En quelque sorte, la loi commerciale traitait le vendeur à crédit, non comme un propriétaire, mais bien comme un simple créancier soumis à la loi du dividende.

Afin d'éviter que les vendeurs et acheteurs ne tournent ces dispositions légales, la Cour de cassation a estimé nécessaire de paralyser le jeu de la clause de réserve de propriété.

Il est hors de doute que la jurisprudence a été animée par le souci de préserver les droits de la masse, de maintenir en l'état une situation que le jugement déclaratif a pour ainsi dire cristallisée. De fait, tout vendeur à crédit, de créancier à terme qu'il était, se retrouve dans la situation d'un créancier au comptant, puisque le jugement déclaratif entraîne la déchéance du terme. Si tous les vendeurs de biens meubles pouvaient invoquer une clause leur réservant la propriété de ces biens, les autres créanciers verraient inéluctablement fondre leur gage commun. Or, pour reprendre les termes de Thaller : « ils ont vu les effets mobiliers, cela suffit ; ils ont traité en considération de cette valeur ; elle ne doit pas être distraite de l'actif à leur détriment. » La protection du crédit exige donc que la clause de réserve de propriété soit privée de toute son efficacité.

Mais c'est l'apparence, et elle seule, qui fonde les droits de la masse. Cette notion peut-elle justifier le sacrifice du vendeur de biens meubles à la procédure collective ?

II. — Une jurisprudence critiquable : le vendeur de biens meubles partiellement sacrifié à la masse des créanciers.

Cette affirmation qui est due à la plume du doyen Ripert garde encore toute sa signification au lendemain de la réforme des procédures collectives. L'article 60 de la loi du 13 juillet 1967 spécifie, en effet, que le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (n° 4) du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse que dans la limite des dispositions qui suivent. Certes, le vendeur qui n'a pas livré ni expédié les marchandises au débiteur ou à un tiers agissant pour le compte de ce dernier, peut exercer son droit de rétention sur les biens en cause ; de même, le vendeur est autorisé à revendiquer les marchandises expédiées au débiteur aussi longtemps que la tradition n'en a pas été effectuée dans ses magasins et à moins, bien entendu, que ces biens aient été revendus sans fraude. Mais à partir du moment où l'acheteur est entré en possession effective de la marchandise, le vendeur se trouve privé du privilège du vendeur de meubles comme de son droit de revendication.

Toutes ces solutions trouvent leur fondement dans la notion de solvabilité apparente, mais l'évolution du droit des procédures collectives montre que la force donnée à l'apparence est allée en diminuant.

A. — LE REcul DE LA SOLVABILITÉ APPARENTE

En 1934, déjà, l'argument tiré de la propriété apparente n'avait pas toute la rigueur que des auteurs comme Thaller voulaient bien lui prêter. L'article 575 du Code du commerce prévoyait, en effet, que les marchandises consignées dans les magasins du failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire, pouvaient être revendiquées tant qu'elles existaient en nature et que dans le cas d'aliénation par le failli, le prix en serait perçu par privilège contre la masse par le propriétaire. De plus, le raisonnement ne valait que pour les créanciers postérieurs à la livraison des marchandises, et en aucun cas pour les créanciers antérieurs, qui avaient contracté sans considération de la valeur du bien vendu ; la logique du système aurait donc voulu que la solution jurisprudentielle ne profitât qu'aux créanciers dont le titre est postérieur à date de la tradition du bien vendu.

Mais c'est surtout depuis le décret du 20 mai 1955 que la notion de solvabilité apparente a perdu peu à peu de son importance. Le décret de 1955, puis la loi du 13 juillet 1967, ont en effet

consacré une jurisprudence antérieure selon laquelle l'action en revendication est recevable lorsque la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant la procédure collective, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise (article 61, premier alinéa).

Cette disposition a été interprétée de façon libérale, notamment en ce qui concerne la notion de « condition résolutoire acquise ». Pour certains auteurs, la condition résolutoire est acquise si le créancier assigne son débiteur, mais la majorité de la doctrine se satisfait « d'une volonté ferme et non équivoque ». C'est cette dernière conception qui a prévalu en jurisprudence.

De même, la revendication doit être admise, bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice, postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé (article 61, second alinéa).

Il résulte de ces solutions que le principe de la solvabilité apparente fait désormais échec aux seules actions postérieures au jugement déclaratif.

Le problème s'est posé en doctrine de savoir si les solutions prévues par le décret de 1955 et la loi du 13 juillet 1967 pouvaient être transposées dans le domaine des clauses de réserve de propriété.

La Cour de cassation s'est prononcée sur ce point dans deux arrêts récents. Le 8 mai 1979, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt d'une cour d'appel qui avait retenu, pour déclarer la clause de réserve de propriété opposable à la masse des créanciers, que le vendeur avait manifesté la volonté de se prévaloir de cette clause dans une correspondance antérieure au jugement de règlement judiciaire ; la cour d'appel a pu, en effet, estimer souverainement que cette correspondance traduisait la volonté du vendeur de se prévaloir de la clause et d'affirmer ainsi la précarité de la possession de l'acquéreur. De même, dans un arrêt de rejet rendu le 18 juin 1979, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir déclaré la clause de réserve de propriété opposable à la masse des créanciers, au motif que cette clause avait produit effet antérieurement à la liquidation des biens.

A vrai dire, la notion de solvabilité apparente est devenue largement inadaptée dans un droit des affaires qui est dominé par

les achats à crédit. Pour démontrer ce propos, il suffit de reprendre un extrait de l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par M. Dubanchet :

« ... du point de vue commercial, le crédit apparent — fondé sur l'aspect des marchandises en magasin — s'il a peut-être une réalité du temps de Balzac, n'est absolument plus pris en considération depuis si longtemps qu'aucun commerçant actuel n'a l'idée saugrenue d'aller visiter les magasins d'un collègue en vue de lui faire crédit.

« Il s'agit donc d'une survivance formelle, totalement abandonnée dans la pratique du commerce et déjà largement battue en brèche par la loi du 13 juillet 1967 en ses articles 61 et 65 qui permettent de revendiquer légalement des marchandises qui se trouvent bien ostensiblement dans les magasins du failli et constituent un élément (qui peut être important) de ses stocks en magasin. »

Les ventes au comptant se faisant de plus en plus rares, un grand nombre de biens sont déjà grevés d'une sûreté réelle spéciale, comme c'est le cas pour les véhicules ou l'outillage et le matériel ; d'autres biens ne sont pas la propriété du débiteur, dans la mesure où ils font l'objet d'une opération de crédit-bail. Certes, l'opposabilité aux tiers du gage sur véhicule automobile, du nantissement du matériel ou de l'outillage, ou encore du contrat de crédit-bail, est subordonnée à l'accomplissement de formalités de publicité ; l'expérience montre toutefois que les tiers ne se renseignent pas autant qu'ils pourraient le faire auprès de la Préfecture ou du greffe du Tribunal de commerce, du moins lorsque les intérêts en cause sont d'une faible importance.

Mais surtout, la théorie de la solvabilité apparente a ceci de paradoxal qu'elle fait reposer le crédit d'un commerçant sur des biens qu'il n'a pas encore payés ou qu'il ne paiera peut-être jamais.

Le principe de la solvabilité apparente constituait à l'origine le seul obstacle sérieux à une amélioration sensible des droits du vendeur. Aujourd'hui, les intérêts du crédit ne se confondent plus avec ce principe qui n'a désormais qu'une valeur relative ; il convient donc de l'écarter à propos de la clause de réserve de propriété pour mettre un terme aux inconvénients de la solution jurisprudentielle.

B. — LES INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION JURISPRUDENTIELLE

Privé, en cas de procédure collective, de la plupart des garanties offertes par le droit civil, le vendeur de biens meubles a recherché de nouvelles garanties dans le droit des sûretés. Telle

est l'origine de la loi Malingre du 29 décembre 1934 pour le vendeur de véhicules automobiles et de la loi du 18 juillet 1951 pour le vendeur d'outillage et de matériel ou d'équipement. Il n'est pas indifférent de noter à cet égard que l'entrée en vigueur de la loi Malingre a suivi de peu l'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1934 qui portait précisément sur une vente de véhicules automobiles. Aussi peut-on affirmer que la solution prétorienne tendant à l'inopposabilité de la clause de réserve de propriété n'a pas été étrangère au foisonnement anarchique des sûretés dans notre droit.

Mais, s'il ne peut obtenir l'une de ces sûretés et qu'il apprend que le crédit de son client est ébranlé, le fournisseur sera amené à suspendre ses livraisons, ce qui précipitera ledit client vers le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

La jurisprudence récente de la Cour de cassation sur la clause de réserve de propriété « acquise » avant le jugement déclaratif, si elle est favorable au vendeur, risque de produire des effets tout aussi regrettables. Lorsqu'il saura son client en difficulté, le vendeur s'empressera de se prévaloir de la clause de réserve de propriété aux fins de la rendre opposable, le cas échéant, à la masse des créanciers.

Dans ces deux hypothèses, les difficultés de l'entreprise, qui n'étaient à l'origine que passagères, peuvent s'aggraver au point d'aboutir à l'état de cessation des paiements. Au contraire, si la clause de réserve de propriété était déclarée sans restriction opposable à la masse des créanciers, le vendeur, demeuré propriétaire, accorderait sans risque des délais de paiement à l'acheteur, pour que celui-ci puisse revenir à une meilleure situation. A ce titre, la réserve de propriété permettrait de faire l'économie d'un grand nombre de procédures collectives.

Quant au fournisseur qui, dans l'état actuel du droit, n'aurait pas pris l'une de ces précautions, il perd vis-à-vis de la masse sa qualité de propriétaire pour produire en tant que créancier chirographaire. Mais comme le dividende sera dans la plupart des cas inférieur au prix du bien vendu, la procédure collective de l'acheteur risque de provoquer celle du vendeur ; c'est ce qu'on appelle le phénomène des « faillites en chaîne ».

La solution jurisprudentielle présente un dernier inconvénient dans les relations commerciales internationales.

En effet, les Etats membres de la Communauté économique européenne adoptent des solutions différentes quant à l'opposabilité de la clause de réserve de propriété.

Si la clause est inopposable par principe à la masse du failli en Belgique et dans le Grand Duché du Luxembourg, il n'en est pas

de même en Italie où la clause doit, pour être opposable à l'égard des tiers, résulter d'un acte écrit portant date certaine et antérieure à la déclaration de faillite. Au contraire, la clause de réserve de propriété est pleinement opposable aux Pays-Bas, dans les pays scandinaves et en Allemagne.

En droit allemand, la vente mobilière s'opère en deux contrats distincts :

- le contrat de livraison qui relève du droit d'obligation ;
- le contrat de transfert de propriété.

Contrairement au droit français, le transfert de propriété nécessite un accord spécial de volontés, une seconde convention. L'existence de deux contrats indépendants l'un de l'autre explique d'ailleurs le développement de la clause de réserve de propriété ; si par le contrat de livraison le vendeur s'engage à délivrer le bien, il peut ne pas transférer immédiatement la propriété du bien vendu, le transfert de propriété étant le plus souvent soumis à la condition du paiement intégral du prix de vente.

La diversité des règles de fond, qui se double d'une hésitation sur la règle de conflit applicable, a donné lieu à de nombreuses incertitudes, ainsi qu'en témoigne un arrêt rendu par la Cour de cassation le 3 mai 1973.

Déjà, en 1969, à propos d'une convention conclue entre un établissement financier allemand et un emprunteur allemand, la Cour de cassation avait estimé que la convention litigieuse, en tant qu'elle prévoit au profit du créancier une réserve de propriété sur le gage affecté à la garantie d'un prêt, renferme un pacte comissoire prohibé par la loi française.

Dans l'arrêt du 3 mai 1973, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir requalifié une vente avec réserve de propriété en un prêt avec constitution du matériel en gage sans dépossession de l'emprunteur ; or, se fondant sur l'article 2076 du Code civil qui subordonne le privilège du gagiste à la prise de possession du gage par le créancier, les juges du fond ont estimé que la société réclamante ne faisait pas la preuve d'un droit opposable aux tiers.

De nombreuses tentatives ont été menées au niveau européen pour harmoniser les règles nationales. L'effort le plus important a été accompli dans l'avant-projet de convention européenne. Ce texte reconnaît en effet la pleine validité de la clause de réserve de propriété simple.

« La faillite de l'acheteur ne fait pas obstacle à l'opposabilité à la masse des créanciers des clauses de réserve de propriété portant sur la chose vendue et garantissant le paiement du prix, à

condition que ces clauses soient prouvées par un écrit établi avant la livraison. Le syndic peut faire, par tous les moyens, la preuve du caractère inexact ou frauduleux de cet écrit ou de sa date. »

Mais en raison de l'opposition de certains Etats membres, cet avant-projet reste encore à l'étude.

Mais, qu'il s'agisse de la vente interne ou de la vente internationale, il faut noter que la Cour de cassation fait preuve de la plus grande hostilité à l'encontre de la clause de réserve de propriété. Votre Commission des Lois estime souhaitable de renverser cette jurisprudence afin d'assurer une meilleure protection du vendeur en cas de faillite de l'acheteur.

**III. — Le texte adopté par la Commission des Lois :
rendre la clause de réserve de propriété opposable
à la masse des créanciers.**

La règle de l'inopposabilité de la clause de réserve de propriété, il faut le rappeler, ne résulte d'aucun texte légal ; elle est d'origine purement jurisprudentielle. On pourrait dès lors s'en remettre à la jurisprudence pour qu'elle modifie elle-même sa position, le ministère public prenant des réquisitions formelles contre la thèse de l'inopposabilité. Mais le processus de modification du droit par la voie du revirement de jurisprudence paraît peu approprié pour une question qui se situe au cœur de notre droit des procédures collectives. D'autre part, la situation du vendeur de meubles appelle de façon pressante une intervention du législateur pour qu'il consacre l'opposabilité de la clause de réserve de propriété à la masse des créanciers.

A. — UNE RÉFORME LIMITÉE AU DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Pour certains auteurs, le droit commun de la vente, tel qu'il résulte du Code civil, lèserait gravement les intérêts du vendeur à crédit. De fait, la règle du transfert immédiat de la propriété signifie que le vendeur perd la propriété du bien sans aucune autre contrepartie qu'une promesse de paiement souscrite par l'acheteur ; ce dernier n'est pas pressé de payer puisque la marchandise lui appartient et qu'il a le droit de la revendre avant même d'avoir honoré sa créance. Le vendeur est donc amené à rechercher une autre garantie de paiement qu'il trouve dans la lettre de change ; mais les mécanismes du droit cambial sont lourds et coûteux, sans oublier le fait que l'acheteur accepte rarement la traite qui est tirée sur lui. Pour obtenir les liquidités nécessaires, le vendeur est contraint de faire escompter la traite à ses frais, alors même que le paiement incombe à l'acheteur.

Le Code civil allemand a institué un équilibre plus satisfaisant entre le vendeur et l'acheteur : le transfert de propriété devant faire l'objet d'une convention spéciale, le vendeur peut demeurer propriétaire jusqu'à l'exécution par l'acheteur de son obligation de paiement. Le vendeur qui a conservé la propriété de la chose livrée garde tous ses droits. L'acheteur ne peut revendre la marchandise sans l'autorisation expresse du vendeur qui, en contrepartie de cette autorisation, pourra exiger que de nouvelles garanties soient substituées à la réserve de propriété. De même, le vendeur peut reprendre sa marchandise lorsque l'acheteur est en retard dans ses paiements ou que le syndic de la faillite n'accepte pas de le payer.

Les avantages du système allemand peuvent faire naître la tentation de modifier le droit commun de la vente et notamment l'article 1583 du Code civil pour l'aligner sur les solutions du Code civil allemand. Deux propositions de loi ont été déposées dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée Nationale ; pour l'essentiel, ces deux textes tendent à reporter le transfert de propriété jusqu'au complet paiement du prix.

Votre Commission des Lois a estimé qu'une réforme du Code civil ne se justifiait pas en la matière. Outre les problèmes de fond qu'il pose, la portée d'un texte sur le droit commun de la vente est disproportionnée par rapport à l'objectif recherché. Ce n'est pas l'article 1583 du Code civil qui a entravé le développement de la clause de réserve de propriété, mais bien la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'avantage de la proposition de loi déposée par M. Dubanchet est précisément de suggérer un texte limité au droit des procédures collectives.

Pour rendre la clause de réserve de propriété opposable à la masse des créanciers, la proposition de loi assimile les marchandises « vendues par un contrat contenant ou impliquant une clause de réserve de propriété au bénéfice du vendeur (clause suspensive) » aux marchandises consignées ; la conséquence en serait que ces marchandises pourraient être revendiquées contre le syndic.

Une telle assimilation caractérise parfaitement la situation du vendeur bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété : celui-ci demeure propriétaire des biens vendus, l'acheteur n'en étant pour ainsi dire que le dépositaire. Le texte proposé prend donc position sur l'interprétation de la clause de réserve de propriété. Le vendeur conservant la qualité de propriétaire, la clause doit s'analyser comme une condition suspensive du transfert de propriété.

Sans remettre en cause cette interprétation, votre commission a estimé inopportun d'assimiler les biens vendus avec une clause de réserve de propriété à des marchandises consignées. Aussi vous

propose-t-elle simplement d'insérer à la fin de l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967 la référence aux marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété au profit du vendeur ; les biens affectés de cette clause seraient ainsi mis sur le même plan que les marchandises consignées. Cette solution permet, quant à l'analyse de la clause de réserve de propriété, de parvenir au résultat recherché par la proposition de loi, sans pour autant instituer une assimilation inexacte.

Le souci de restreindre la partie de la réforme au droit de la faillite a également amené notre commission à éviter toute réglementation de la clause de réserve de propriété.

Pour cette raison, elle a décidé de ne pas reprendre le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 66 de la loi du 13 juillet qui a trait à la cession en garantie des créances à naître de la revente des marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété.

A la vérité, ce texte s'inspire de la réserve de propriété prolongée du droit allemand (*verlängerter Eigentumsvorbehalt*), qui est destinée à protéger le vendeur en cas de revente de la chose achetée. Il est en effet de principe que l'acheteur ne peut revendre des marchandises qui appartiennent en réalité au vendeur. Mais celui-ci peut donner à l'acheteur l'autorisation de vendre lesdits biens moyennant la cession des créances futures résultant de cette cession.

Votre Commission des Lois a considéré qu'une disposition de cette nature ne ressortissait pas au droit des procédures collectives et qu'elle trouverait une meilleure place dans une réforme d'ensemble de la cession des créances commerciales, étant rappelé que la cession de créances futures est licite en droit français.

De plus, l'article 66 de la loi du 13 juillet 1967, dont votre commission a prévu qu'il renverrait non plus à l'article 61, mais à l'article 65, permet au vendeur de revendiquer entre les mains du sous-acquéreur le prix des marchandises encore dû, qui n'a été payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant.

Dans le même esprit, votre Commission des Lois a entendu ne pas aborder le problème de la transformation du bien vendu en une chose de nature différente. En droit allemand, il résulte de l'article 950 du B. G. B. qu'en pareille hypothèse le vendeur perd tous ses droits sur la chose vendue même avant son paiement, à moins que le vendeur n'insère une clause de transformation (*Verarbeitungsklausel*) qui permet une prolongation de la réserve de propriété sur le bien issu de la transformation.

Ce problème risque de se poser avec la plus grande acuité dans certains secteurs comme le bâtiment et les travaux publics. Les entreprises dont il s'agit concluent avec leurs fournisseurs des contrats

de vente susceptibles de contenir une clause de réserve de propriété, mais ils ne pourront agir de même à l'égard de leurs clients maîtres d'ouvrage en raison du principe de l'accession foncière (art. 552 du Code civil).

Sans méconnaître l'importance de la difficulté, votre commission des lois a décidé de ne pas donner à ce problème une réponse immédiate qui, de toute façon, dépasserait le cadre de la réforme proposée. Il résulte, en effet, des articles 61 et 65 de la loi du 13 juillet 1967 que la revendication des marchandises n'est possible qu' « aussi longtemps qu'elles existent en nature ». Or, la Cour de cassation fait preuve de la plus grande sévérité pour apprécier si les biens revendiqués se retrouvent en nature dans le patrimoine du failli. Récemment, dans un arrêt rendu le 9 juillet 1979, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable une action en revendication portant sur des cuirs, graisses et peaux que la société demanderesse prétendait avoir laissés en dépôt, pour des travaux de transformation ; la cour d'appel avait en effet constaté que cette société n'était pas en mesure d'individualiser les matières qui, après avoir été incorporées aux stocks de la société en liquidation, avaient subi des traitements de transformation.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas opportun d'accorder au vendeur bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété plus de droits que ne peut en avoir le déposant ; la revendication n'est possible qu'autant que les biens en cause sont individualisables.

B. — LES CONSÉQUENCES DE L'OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

A l'heure actuelle, le vendeur bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété ne peut arguer de son droit de propriété. Il doit, au contraire, se plier à la procédure de production et de vérification de son titre en qualité de simple créancier chirographaire.

Le texte adopté par votre Commission des Lois confère une pleine efficacité à la clause de réserve de propriété. Le vendeur de meubles demeuré propriétaire même à l'égard de la masse des créanciers, peut revendiquer les biens affectés de la clause contre le syndic, sous réserve de respecter le délai d'un an prévu à l'article 59 de la loi du 13 juillet 1967. Mais le jeu de la clause de réserve de propriété n'est pas nécessairement incompatible avec l'intérêt de l'entreprise ; si le bien vendu est indispensable au redressement de la situation de l'entreprise, le syndic peut s'opposer à la reprise de ce bien en payant la créance du prix.

La situation du vendeur à crédit se trouve ainsi considérablement améliorée. La clause de réserve de propriété apparaît en effet comme une garantie absolue, qui, tout comme le droit de rétention, permet au vendeur non payé d'échapper à la loi du concours.

Certains auteurs estimeront peut-être que la présente réforme constitue une nouvelle atteinte à l'égalité des créanciers. Mais nul ne contestera que ce principe est en constant recul. La loi a multiplié les privilèges généraux ; quant aux banques et aux établissements financiers, ils utilisent de plus en plus souvent la technique du crédit-bail qui les fait échapper à la loi du dividende.

Pourquoi dès lors opposer le principe de l'égalité aux seuls fournisseurs et à leurs banquiers ? Le produit des ventes effectuées par le syndic profite presque exclusivement aux créanciers munis d'un privilège général et rarement aux créanciers chirographaires. L'expérience montre, d'autre part, que ces ventes se déroulent dans des conditions fort peu satisfaisantes pour l'ensemble des créanciers. Il est préférable à double titre que le vendeur reprenne le bien livré, ce qui entraîne l'extinction de sa créance et réduit d'autant le passif du débiteur.

On doit rappeler en dernier lieu que les fournisseurs forment le gros de la « piétaille » des créanciers chirographaires : l'opposabilité de la clause de réserve de propriété n'est donc pas dirigée contre cette catégorie de créanciers même si certains, comme les prestataires de services, risquent de souffrir de la diminution de l'actif consécutive aux reprises des vendeurs de meubles.

*
* *

Le développement de la clause de réserve de propriété modifiera sans nul doute les rapports entre les vendeurs et les acheteurs. Face à la menace que fait peser sur eux la réserve de propriété, les acheteurs préféreront payer comptant, ou dans des délais plus brefs, ce qui limitera d'autant les risques de faillite en chaîne. Les banques seront amenées à prêter aux acheteurs, et non plus aux fournisseurs.

Mais surtout, la clause de réserve de propriété, par sa souplesse et son efficacité, peut supplanter les diverses sûretés instituées par la loi au coup par coup, tels le gage sur véhicule automobile ou le nantissement de matériel et d'outillage. A ce titre, la réforme proposée peut apporter une contribution importante à la simplification de notre droit des procédures collectives.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois vous propose d'adopter le présent texte.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 65. — Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Art. 66. — Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 61 qui n'a été payé ni réglé en valeur ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

Proposition de loi.

Proposition de loi tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle.

Article premier.

L'article 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les marchandises vendues par un contrat contenant ou impliquant une clause de réserve de propriété au bénéfice du vendeur (clause suspensive) sont assimilées aux marchandises consignées. »

Art. 2.

L'article 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est abrogé et remplacé par un article 66 (nouveau) :

« Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées aux articles 61 et 65 qui n'a pas été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

« L'acheteur qui se propose de revendre les marchandises vendues sous réserve de propriété avant de les payer, pourra céder en garantie au vendeur les créances à naître de la revente desdites marchandises. »

Texte adopté par la commission.

Proposition de loi tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Article premier.

L'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est complété comme suit :

« ..., ainsi que les marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété au bénéfice du vendeur. »

Art. 2.

A l'article 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la référence à l' « article 61 » est remplacée par la référence à l' « article 65 ».

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Article premier.

L'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est complété comme suit :

« ... ainsi que les marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété au bénéfice du vendeur. »

Art. 2.

A l'article 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la référence à l' « article 61 » est remplacée par la référence à l' « article 65 ».